



Ville de Castelnaudary

Direction de l'Administration Générale

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : Domaines de compétences par thèmes

Sous matière : Politique de la ville-habitat-logement

OBJET : CONVENTION DE
SERVITUDE D'ANCRAGE DE
DISPOSITIFS DE RELAIS POUR LA
VIDEO-PROTECTION SUR FACADE
D'IMMEUBLE PRIVÉ

Décision N°2023-62

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que, depuis 2017, un système de vidéoprotection est venu compléter les mesures de prévention, prises dans le cadre du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

CONSIDERANT que, ce système apporte une aide à l'action de la Police municipale et de la Gendarmerie, en amont, en dissuadant les actes délictueux et les incivilités et ensuite, après constatation des faits, comme moyen de preuve à apporter à l'enquête ;

CONSIDERANT que, pour déployer ce réseau de caméras de vidéoprotection, il est indispensable dans certains périmètres de la ville d'installer des boîtiers relais ;

CONSIDERANT que pour implanter ce dispositif de surveillance, il est nécessaire de solliciter l'accord du propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDERANT que, sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades d'immeubles situés dans les secteurs concernés ;

CONSIDERANT que, un certain nombre des immeubles, dont celui sis 10 Rue Théophile Barrau, 11400 Castelnaudary, sont susceptibles d'accueillir lesdits équipements appartenant à des propriétaires privés ;

CONSIDERANT qu'il convient d'obtenir préalablement à toute intervention l'accord desdits propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer la convention de servitude d'ancrage de dispositifs de relais pour la vidéo-protection avec les co-propriétaires de l'immeuble sis 10 Rue Théophile Barrau, 11400 Castelnaudary.

Au titre de la servitude, la commune de Castelnaudary versera une indemnité unique et définitive de 1920 €.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 14 mars 2023



Le Maire,

Patrick MAUGARD

